

Le 5 mars 2015

Madame Rita LeBlanc  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Les enjeux de la filière uranifère au Québec –  
Réponse à la question complémentaire du 5 mars 2015**

Madame,

Par la présente, voici la réponse à votre demande de renseignement complémentaire du 5 mars 2015.

Question de la commission :

Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement prévoit au paragraphe p) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 que l'ouverture d'une mine d'uranium est un projet assujetti.

Les travaux d'exploration avancée dits aussi travaux de mise en valeur, notamment la mise en place d'une rampe d'accès et le creusage d'un puits d'accès à un gisement souterrain, sont-ils ainsi soumis à la procédure québécoise d'évaluation environnementale ?

Réponse :

Les travaux d'exploration avancée réalisés à l'extérieur du territoire couvert par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ), ne sont pas assujettis à une procédure québécoise d'évaluation environnementale. Car, l'article 2. p) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r.23) qui s'applique à ce territoire dit « le Québec méridional » assujetti l'ouverture et

...2

l'exploitation d'une mine en précisant qu'« on entend par «mine», l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines destinées à l'extraction de minerai ». Cependant, ces travaux d'exploration sont assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et ils doivent obtenir au préalable du ministre un certificat d'autorisation.

Par contre, les travaux d'exploration avancée réalisés sur le territoire couvert par la CBJNQ et la CNEQ, soit le territoire dit « nordique », peuvent être assujettis à une procédure d'évaluation environnementale définie au chapitre II de la LQE. Car, en vertu de l'annexe A tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante, est assujetti tandis qu'en vertu de l'annexe B tout sondage, étude préliminaire, recherche, expérience hors d'usine, travail de reconnaissance aérienne ou terrestre, carottage, étude ou relevé technique préalable à un projet quelconque en sont soustrait. Ainsi, comme les travaux d'exploration avancée ne se retrouvent pas dans les annexes A et B, ils sont dits « projets de zone grise » et l'assujettissement à la procédure doit être vérifié par les comités concernés, soit au sud du 55<sup>e</sup> parallèle par le comité d'évaluation (COMÉV) et au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, par la commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK).

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

*Original signé par*

Marthe Côté  
Coordonnatrice aux projets miniers